PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIÉTÉ NOUVELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE

SAILLANT
15 AVENUE JEAN PARRAT
63710 Saint-Nectaire

Code AIOT : 0056300719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE implanté SAILLANT 63710 Saint-Nectaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Opération coup de poing régionale : rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE
- SAILLANT 63710 Saint-Nectaire
- Code AIOT : 0056300719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Laiterie de la Montagne est un établissement spécialisé dans la fabrication de fromages à pâtes molles et dans la pré-concentration du lactosérum.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 30	Sans objet
3	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 31	Sans objet
5	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 -III	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - I	Sans objet
8	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des informations concernant le plan des réseaux et les concentrations mensuelles de certains paramétrés. Les autres points de contrôles ne présentent pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Des travaux en cours concernent l'agrandissement des caves d'affinage et le secteur production. De plus un bâtiment administratif, qui comprendra une partie magasin, sera aussi créé. Un bassin de stockage des eaux pluviales et des eaux incendie (+ de 1150m3) a été mis en place. Le fonctionnement de ce bassin doit être finalisé. Il permettra la régulation du débit de fuite pour

les eaux pluviales et la rétention des eaux d'incendies par l'actionnement d'une vanne.
Un plan des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, dont la dernière mise à jour date du 04/04/2024, a été transmis à la DDPP, par mail, lors de l'inspection. Sa cohérence sur le terrain n'a donc pas été vérifiée.
Ce plan fait apparaître les siphons, avaloirs, caniveaux, descentes des eaux pluviales des toitures vers les regards. Les points de rejets apparaissent également (station de traitement pour les eaux usées et bassin de rétention pour les eaux pluviales) jusqu'aux limites de l'établissement.
Cependant, sur la partie complètement à droite du plan, l'exutoire d'un réseau provenant notamment du bâtiment technique (de couleur orange) n'est pas indiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un seul point de rejet des eaux usées après traitement. La destination de ces eaux est le cours d'eau des Farges (affluent de la Couze Chambon).
Le rejet observé est clair et semble limpide. Aucun amas pouvant laisser penser à une polution quelconque n'est visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement pour les contrôles

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Le rejet d'eaux pluviales doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel.

Constats :

A la sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées un canal de mesures et de prélèvements est présent. Il est équipé d'un préleveur automatique.
Les prélèvements sont réalises, par le laboratoire extérieur mandaté par l'exploitant, par le biais du

préleveur automatique qui est situé à l'intérieur du site.
Ce point est accessible et permet des interventions en toute sécurité. Le rejet des eaux pluviales est également accessible pour tout prélèvement ponctuel à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour l'azote

flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Pour le phosphore total

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Pour les chlorures

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :

Selon les deux derniers rapports d'analyses des eaux usées, après traitement, par le laboratoire accrédité, les VLE, pour les paramètres ci-dessus, sont données sans précision de concentrations en moyennes mensuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'informer quand aux résultats concernant les paramètres sus-visés et informer le service de l'inspection sur respect de ce critère (concentrations moyennes mensuelles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-

7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les paramétrés de surveillance des rejets dans l'eau sont bien renseignés et déclarés sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 -III

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

III. [...] - L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Selon les éléments, renseignés par l'exploitant sur l'application GIDAF, les dépassement de seuils sont justifiés et acceptés
Le contrôle de recalage peut être supprimé si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé pour chacun des paramétrés, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Le débit est enregistré en continu. Une autosurveillance est réalisée en interne sur la DCO en entrée de STEP et en sortie de STEP sur MES, phosphore, azote, nitrates, nitrites et chlorures (sauf DBO5 et SEH). Tous ces paramétrés sont analysés par un laboratoire extérieur selon les fréquences de l'arrêté d'enregistrement de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :
- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

L'établissement ne relève pas des rubriques visées par la prescription ci-dessus. De plus, à la connaissance de l'exploitant, aucune substance per- ou polyfluoroalkylées n'est présente dans le process.

Type de suites proposées : Sans suite